

Service environnement Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N° 47-2022-08-12-00001

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1: ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

	Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants						
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Prélèvement agricole				
1	BV Dropt	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
2	BV Tolzac	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps				
3	BV Lède	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
4	BV Lémance	-	-				
5	BV Thèze	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau définis en annexe 3				
6	BV Masse de Prayssas	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
9	BV Séoune	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
10	BV Lisos	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
11	BV Gers	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
12	BV Auvignon	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
13	BV Baïse	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
14	BV Osse	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
15	BV Gélise	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
16	BV Dordogne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
18	BV Ourbise	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps				
19	BV Boudouyssou Tancanne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
20	BV Lot	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
21	BV Garonne amont	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
23	BV Ciron	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps				
24	Affluents de l'Avance	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				
24	Avance (axe principal)	-	-				
25	BV Auroue	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
26	BV Gupie	Crise	Niveau 3 : interdiction totale				
27	BV Auzoue	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps				

	Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants							
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole					
1a	Dropt amont réalimenté	-	-					
1b	Dropt aval réalimenté	-	-					
1c	Dourdenne réalimentée	Alerte renforcée	Niveau 2 : Tours d'eau définis en annexe 5					
2	Tolzac réalimenté	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau définis en annexe 6					
3	Lède réalimentée	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps					
4	Lémance réalimentée	-	-					
6	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	interdiction					
8	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	information					
9	Séoune réalimentée	Crise	interdiction					
11	Gers réalimenté	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)					
12	Auvignon réalimenté	-	-					
13	Baïse réalimentée	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)					
14	Osse réalimenté	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)					
19	Boudouyssou Tancanne réalimentés	-	-					
20	Lot réalimenté	Vigilance	information					
21	Garonne amont réalimentée et Canal de Garonne	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)					
22	Garonne aval réalimentée et canal de Garonne	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps ou 50 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)					
27	Auzoue réalimentée	-	-					

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3: MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement	
	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau définis en annexe 3	
Niveau 1	Tolzac réalimenté	Selon tours d'eau définis en annexe 6	
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures	
	Bassin de la Thèze	Selon tours d'eau définis en annexe 4	
Niveau 2	Dourdenne réalimentée	Selon tours d'eau définis en annexe 5	
	Gers, Baïse et Osse réalimentés	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 8 heures à 20 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures	
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures	
Niveau 3	tous	Interdiction totale	

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées.

Article 4: NAVIGATION SUR LE CANAL DE GARONNE

Sur le canal de Garonne, les bateaux doivent être regroupés avant mise en œuvre des éclusées, tout en réservant au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Article 5: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6: DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7: REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 8: PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

• Usages domestiques et de loisirs

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 .

Le niveau de gravité retenu pour les prélèvements en milieu naturel (tels que définis à l'article 2) est celui défini, pour chaque zone d'alerte, à l'article 1.

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable est l'alerte renforcée.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Niveau de gravité	Niveau de restriction	Mesures
Alerte	Niveau 1	 Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdo- madaire de 30%. Un registre de prélèvement devra être rem- pli hebdomadairement pour l'irrigation.
Alerte renforcée	Niveau 2	 Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Crise	Niveau 3	 Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Article 9: POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10: USAGES À PARTIR DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le niveau de gravité retenu pour la ressource eau potable sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne est l'alerte renforcée.

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme indiqué ci-dessous :

- 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
- 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. A titre exceptionnel, les massifs floraux et les terrains de sport des collectivités pourront être arrosés, au maximum une fois par semaine, entre 20h00 et 8h00, dans le cadre d'une programmation faite en lien avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour les terrains de sport.
- 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.
- 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
- 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
- 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
- 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

<u>Article 11:</u> DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- · du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12: SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{éme} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13: PÉRIODE D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 47-2022-08-05-00004 du 5 août 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 15 août et jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 14: EXÉCUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 12 Août 2022

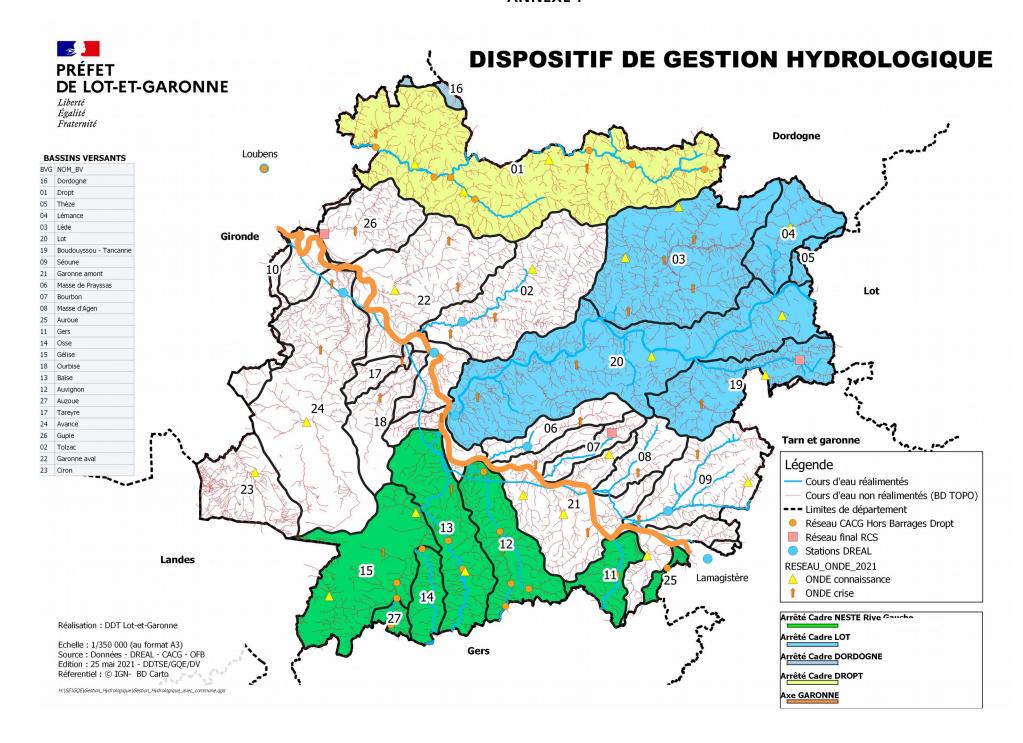


Voies de recours

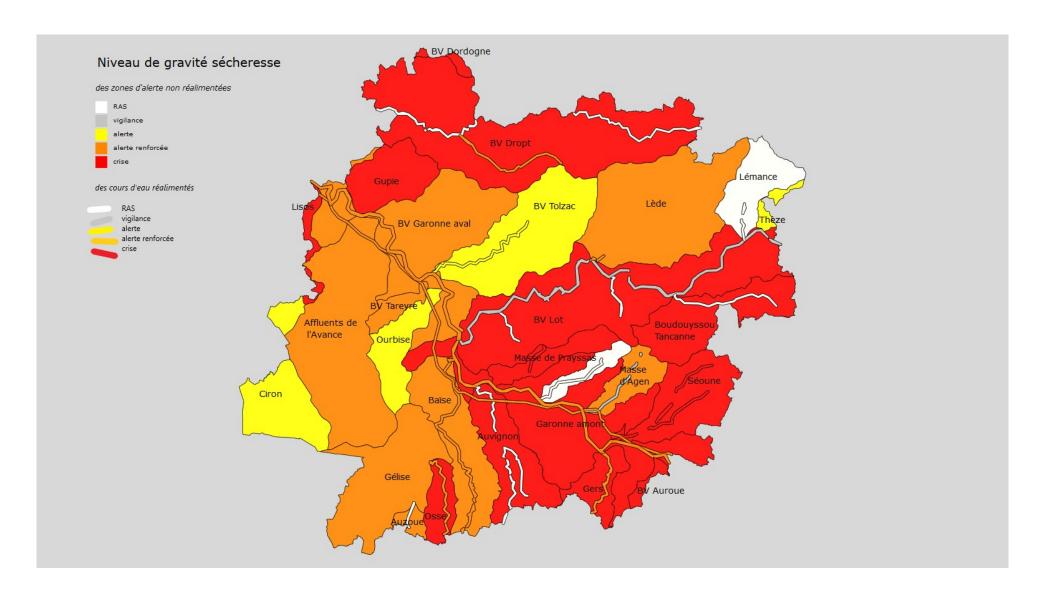
Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

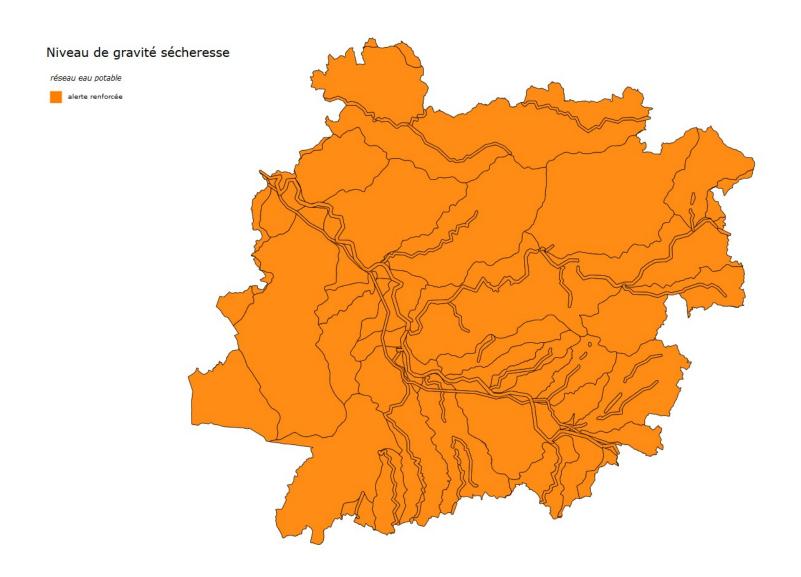
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



ANNEXE 2a: Cartographie des restrictions HORS EAU POTABLE



ANNEXE 2b: Cartographie des restrictions EAU POTABLE



ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau de niveau 1 sur le bassin de la Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h
Lundi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mardi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balety De Briançon Grialou Lascombes	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briancon Delrieu Frayssinous Grialou
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret Grialou	De Briancon Delrieu Grialou
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briancon Delrieu Grialou

ANNEXE 4 : Organisation des tours d'eau de niveau 2 sur le bassin de la Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briancon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briancon Delrieu Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briancon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briancon Delrieu Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briancon Delrieu Grialou	

Annexe 5 : Organisation des tours d'eau sur la Dourdenne réalimentée

Tours d'eau 50% (2j/4) DOURDENNE

\sim	_	\sim			_
G	ю	0	u	м	ь

				0110	OPE	
Du ((8h)	Au (8h)	1	2	3	4
	04-août	05-août	Х		Х	
	05-août	06-août	Х		Х	
	06-août	07-août		Х		Х
	07-août	08-août		Х		Х
	08-août	09-août	Х		Х	
	09-août	10-août	Х		Х	
	10-août	11-août		Х		Х
	11-août	12-août		Х		Х
	12-août	13-août	Х		Х	
	13-août	14-août	Х		Х	
	14-août	15-août		Х		Х
	15-août	16-août		Х		Х
	16-août	17-août	Х		Х	
	17-août	18-août	Х		Х	
	18-août	19-août		Х		Х
	19-août	20-août		Х		Х
	20-août	21-août	Х		Х	
	21-août	22-août	Х		Х	
	22-août	23-août		Х		Х
	23-août	24-août		Х		Х
	24-août	25-août	Х		Х	
	25-août	26-août	Х		Х	
	26-août	27-août		Х		Х
	27-août	28-août		Х		Х

Irrigation possible X Arrêt

	Commune Prélèvement	ID Abonné	Demandeur
Groupe 1			
	SEGALAS	65513	CHAUBARD Xavier
	SEGALAS	57425	GAEC DE LA CORNERIE
	ST COLOMB DE LAUZUN	70296	DE FOLCHI Jean-François
	LAVERGNE	57432	GAEC DE LESPINASSE
	M ONTIGNAC DE LAUZUN	61443	EARL DU BEL AIR
	LAVERGNE	60100	EARL LAULANET
	LAVERGNE	57445	GAEC DES AUZELS
Groupe 2			
	LAVERGNE	57213	DE BORTOLI Angelo
	LAVERGNE	57694	EARL RIESMENBERGER
	LAVERGNE	74790	GAEC DE MAUBOURGUET
	LAVERGNE	70028	DELLA LIBERA Mickael
	LAVERGNE	74936	MJIMMO AGRI
	LAVERGNE	66554	CALZETTA Catherine
	LAVERGNE	76057	DE PIANELLI ALEXANDRE
	LAVERGNE	63217	JAMBON Michel
	LAVERGNE	57468	GAEC DU CHAMP DESTRES PONTETS
0			
Groupe 3	M IRAM ONT DE GUYENNE	7.40.75	COLOMBERA VICTOR
	MIRAMONT DE GUYENNE		POLESE Daniéle et Catherine
	ROUMAGNE	57692	RIBEROT René
	M IRAM ONT DE GUYENNE		
	MIRAMONT DE GUYENNE		RICHARD Georges EARL DU FOUGEREAU
	ROUMAGNE	57682	
	ROUMAGNE	58268	RAM BAUD Jacky VASSEAUD J Claude
	ROUMAGNE	57158	COM ROUMAGNE
	ROUMAGNE	66541	HM.CLAUSE
	ROUMAGNE	74800	GAEC GRANGE NEUVE
	KOUWAGNE	/4600	GAEC GRANGE NEOVE
Groupe 4			
	ROUMAGNE	74415	SCEA DEZEN AGRI-PRODUCTION
	ROUMAGNE	57223	DESHAYES Didier
	ROUMAGNE	57329	EARL DU PERIE

LA SAUVETAT DU DROPT 57268 EARL ARNAL J Pierre

Annexe 6 : Organisation des tours d'eau sur le Tolzac réalimenté

SUIVI IR	RIGANTS ASA	DES COTEA	UX DU TOLZA	T			
NOMS et/ou RAISONS SOCIALES	VENDREDI 12/08	SAMEDI 13/08	DIMANCHE 14/08	LUNDI 15/08	MARDI 16/08	MERCREDI 17/08	
SELVA SEBASTIEN	1		1		1		
SCEA LAMATIVE		1		1		1	
Moulin de Gibra Sarl- Beteille Pascal	1		1		1		
MARTIN YVES							ARRET
LO GUIT EARL- MOMMAS BENJAMIN	1		1		1		
LE BASSET EARL - GUENEE		1		1		1	
LAVOYER SEVERIN							transfert quota Gaec I Heriteir du Caillou
JOST DOMINIQUE	1		1		1		
GUILLOT RAYMOND		1		1		1	
GROSSIA CHRISTOPHE							ARRET
L'HERITIER DU CAILLOU GAEC		1		1		1	
GAEC DU ROC SUD	1		1		1		
LA FORET DE FOURGET EARL - ROUSSEL	1	1	1	1	1	1	Besoin tardif, sous utilisation forte du quota, exempté de participer au tour d'eau
GAEC DE FONCOUVERTE							ARRET
FURLAN LAURENT	1		1		1		
FURLAN CESAR		1		1		1	
FACCIN DANIEL							ARRET
EARL TEYSSOU	1			1		1	
EARL DU GRAND BARAIL		1		1		1	
DOMAINE DE CHANTE-MERLE EARL		1	ARRET				ARRET
EARL DES PERRETS							ARRET
EARL DE SARBOISE		1		1		1	
EARL DE GADIOT	1	1	1	1	1	1	pompe bas débit en continu réalimentant une réserve "tampon"
EARL DE DIANE	1		1		1		
Costa Coutinho andre	1		1		1		
CESARO REGIS							ARRET
CESARO QUENTIN							ARRET
LA FERME DE BARUTEAUBARUTEAU EARL	1	1	1	1	1	1	pompe bas débit en continu réalimentant une réserve "tampon"
							1
TOTAL 28 IRRIGANTS	12	11	11	11	11	. 11	
% d'irrigant autorisés à pomper	43	39	39	39	39	39	

mesure applicable de 8 h au lendemain 8 h :

irrigation possible arrêt

L'organisation des tours d'eau applicable à partir du jeudi 18 août sera transmise la DDT au plus tard le jeudi 18/8 à 8h.

Annexe 7 : Formulaire de demande de dérogations

Campagne d'irrigation 2022

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer.

À retourner par mail ou par courrier à votre OUGC copie à ddt-se-ge-spema@lot-et-garonne.gouv.fr

Demandeur							
Nom:	A	Téléphone :					
	Prélèv	ements concernés					
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation			
-	-	-	-	-			
-	-	-	-	-			
-	-	-	-	-			
-	-	-	-	-			
Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de pour irriguer les cultures précisées au verso du formulaire.							
J'ai bien noté :							
 qu'elle est accordée <u>dans la limité de 10 %</u> du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci. que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures. 							
Date : Le/	/ 20						
Signature(s)							

Liste des cultures dérogatoires définie par l'Arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » dans le département du Lot-et-Garonne.

	Type de culture	Cocher si concerné	Parcelle n° (ou copie du RPG localisant les parcelles)	Surface (en hectare)				
Maraichage :	Pomme de terre	[_]						
	Ail	[_]						
	Melon							
	Oignon							
	Tabac	[_]						
	Carotte							
C	Haricot							
Cultures sous contrats :	Maïs doux							
sous	Tomate conserve							
contrat	Betterave PG							
. · ·	Colza semences							
	Maïs semences							
	Betterave PG	[_]						
	Prunier							
<	Pommier							
Vergers :	Kiwi							
	Noisetier							
	Noyer							
D-4. 1	Cadre réservé à l'administration							
Date de dépôt à la DDT :								

Date de dépôt à la DDT :	
Dérogation	Motif
Autorisée [_]	
Refusée [_]	